



CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi électorale

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 7,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi électorale (Statuts Refondus, 1964, chapitre 7) est modifié en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant:

« *b*) Lorsqu'une personne quitte son domicile pour aller travailler dans une autre localité où elle réside et qui est comprise dans un district électoral, elle y établit son domicile; cependant, si elle est employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef de la province ou du Canada, elle n'est censée avoir établi son domicile dans cette autre localité que si elle y a résidé continuellement pendant les quatre-vingt-dix jours qui ont précédé le premier jour de l'énumération; ».

Id., a. 7,
mod.

2. L'article 7 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne du paragraphe 1, après les mots « le président général des élections, », les mots « son adjoint, ».

Id., a. 8,
mod.

3. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la quatrième ligne du premier alinéa les mots « dix-huit mille » par les mots « vingt-deux mille cinq cents ».

CHAPTER 12

An Act to amend the Election Act

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7) is amended by replacing sub-paragraph *b* of paragraph 2 by the following:

“(*b*) When a person leaves his domicile to work in another locality where he resides, and such locality is in an electoral district, he establishes his domicile in that locality; but if he is employed in the performance of work on behalf of Her Majesty in right of the Province or of Canada, he shall not be deemed to have established his domicile in such other locality unless he has resided there continuously during the ninety days preceding the first day of enumeration;”.

2. Section 7 of the said act is amended by inserting after the words “the chief returning-officer,” in the second line of subsection 1, the words “his deputy,”.

3. Section 8 of the said act is amended by replacing the words “eighteen thousand” in the fourth line of the first paragraph by the words “twenty-two thousand five hundred”.

S.R., c. 7,
a. 48,
mod.

4. L'article 48 de ladite loi est modifié en remplaçant les douze premières lignes par ce qui suit:

Incapaci-
cités.

« **48.** Ne peuvent être inscrits sur une liste électorale ni voter:

a) les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour de l'échiquier, de la Cour du banc de la reine, de la Cour supérieure, les juges des sessions, les juges de district, les juges de la Cour de bien-être social, les juges municipaux, le président général des élections, son suppléant, son adjoint, le président d'élection, sauf lorsqu'il y a égalité de voix et qu'il doit donner un vote prépondérant, le secrétaire d'élection et les reviseurs des sections urbaines; ».

S.R., c. 7,
a. 49,
mod.

5. L'article 49 de ladite loi est modifié en insérant, dans les sixième et dixième lignes du paragraphe 1, après le mot « recommandation », le mot « écrite ».

Id., a. 76,
mod.

6. L'article 76 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa les mots suivants: « L'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées. »

Id., a. 80,
mod.

7. L'article 80 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant la première phrase du paragraphe 2 par ce qui suit:

Bureaux
addition-
nels.

« 2. Dans tout district électoral comprenant au moins trente sections urbaines comprises en tout ou en partie dans une même municipalité de plus de vingt mille âmes au dernier recensement général, il doit être ouvert pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste électorale, en sus de tout bureau ouvert en vertu du paragraphe 1, un bureau additionnel pour chaque trente ou fraction de trente sections additionnelles comprises dans telle municipalité. »;

b) en ajoutant à la fin du paragraphe 4 les mots suivants: « Chaque personne ainsi nommée doit avant d'entrer en fonctions prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, suivant la formule prescrite par le président général des élections. »

4. Section 48 of the said act is amended by replacing the first twelve lines by the following:

R.S., c. 7,
s. 48, am.

“**48.** The following shall not be entered on an electoral list nor shall they vote: Persons disquali-
fied.

(a) the judges of the Supreme Court of Canada, the Exchequer Court, the Court of Queen's Bench, the Superior Court or the judges of the sessions, district judges, the judges of the Social Welfare Court, municipal judges, the chief returning-officer, the acting chief, the deputy chief, the returning-officer except when there is a tie-vote and he has to give a casting vote, the election-clerk and the revisors of urban polling-subdivisions;”.

5. Section 49 of the said act is amended by inserting, before the word “recommenda-
tion” in the sixth line of sub-
section 1, the word “written”.

R.S., c. 7,
s. 49, am.

6. Section 76 of the said act is amended by adding, at the end of the first para-
graph, the following: “The age of the
electors shall be omitted from the lists
so printed.”

Id., s. 76,
am.

7. Section 80 of the said act is amend-
ed:

Id., s. 80,
am.

(a) by replacing the first sentence of subsection 2 by the following:

“2. In each electoral district which con-
tains thirty or more urban polling-sub-
divisions comprised in whole or in part
within the same municipality of over
twenty thousand souls at the last general
census, there shall be opened, besides any
office opened under subsection 1, to
receive applications for the entry and
striking off of names and for corrections
of the electoral list, one additional office
for each thirty or fraction of thirty
additional polling-subdivisions in such
municipality.”;

Addi-
tional
offices.

(b) by adding at the end of subsection 4 the following: “Each person so appoint-
ed, before entering upon his duties, shall
make oath, in the form prescribed by the
chief returning-officer, well and faithfully
to perform the duties of his office.”

- S.R., c. 7, a. 82, mod. **8.** L'article 82 de ladite loi est modifié en insérant:
- a) dans la dix-septième ligne du paragraphe 1, après le mot « recommander », les mots « par écrit »;
- b) dans la vingt et unième ligne du paragraphe 1, après le mot « personnes », le mot « ainsi »;
- c) dans la vingt-deuxième ligne du paragraphe 1, après le mot « recommandation », le mot « écrite ».
- R.S., c. 7, s. 82, am. **8.** Section 82 of the said act is amended by inserting:
- (a) after the word "recommend" in the fifteenth line of subsection 1 the words "in writing";
- (b) after the word "persons" in the nineteenth line of subsection 1 the word "so";
- (c) before the word "recommendation" in the twentieth line of subsection 1 the word "written".
- Id., a. 103, remp. **9.** L'article 103 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- « **103.** Le relevé des changements faits par la commission constitue avec la liste originale préparée et certifiée par les énumérateurs la liste électorale devant servir à l'élection. »
- Id., s. 103, replaced. **9.** Section 103 of the said act is replaced by the following:
- « **103.** The abstract of the changes made by the board, together with the original list prepared and certified by the enumerators, shall constitute the electoral list which must be used for the election. »
- Liste devant servir à l'élection. List to be used for election.
- S.R., c. 7, a. 116, mod. **10.** L'article 116 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 2.
- R.S., c. 7, s. 116, am. **10.** Section 116 of the said act is amended by striking out subsection 2.
- Id., a. 118, mod. **11.** L'article 118 de ladite loi est modifié en insérant dans les cinquième, neuvième, quinzième et dix-neuvième lignes du paragraphe 2, après le mot « recommandation », le mot « écrite ».
- Id., s. 118, am. **11.** Section 118 of the said act is amended by inserting, before the word "recommendation" in the fifth, eighth, fourteenth, eighteenth and nineteenth lines of subsection 2, the word "written".
- Id., a. 122, mod. **12.** L'article 122 de ladite loi est modifié:
- a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:
- « **122.** 1. Les reviseurs doivent faire la revision de l'exemplaire de la liste originale que l'énumérateur a conservée et qu'il est tenu de leur remettre. »;
- b) en remplaçant dans la sixième ligne du paragraphe 4 les mots « deux exemplaires » par les mots « l'exemplaire ».
- Id., s. 122, am. **12.** Section 122 of the said act is amended:
- (a) by replacing subsection 1 by the following:
- « **122.** (1) The revisors must make the revision of the copy of the original list kept by the enumerator which he must deliver to them. »;
- (b) by replacing the words "two copies" in the fifth line of subsection 4 by the words "the copy".
- Devoir des reviseurs. Duties of revisors.
- S.R., c. 7, a. 123, remp. **13.** L'article 123 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- « **123.** Le relevé des changements faits par les reviseurs constitue avec la liste originale préparée par l'énumérateur et certifiée par lui ou approuvée par le président d'élection la liste électorale devant servir à l'élection. »
- R.S., c. 7, s. 123, replaced. **13.** Section 123 of the said act is replaced by the following:
- « **123.** The abstract of the changes made by the revisors, with the original list prepared by the enumerator and certified by him or approved by the returning-officer, shall constitute the electoral list which must be used for the election. »
- Liste électorale. Electoral list.

S.R., c. 7, a. 124, mod. **14.** L'article 124 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la neuvième ligne les mots « qu'un exemplaire » par les mots « que trois exemplaires ».

14. Section 124 of the said act is amended by the replacing the words "one copy" in the ninth line by the words "three copies".

Id., a. 128, mod. **15.** L'article 128 de ladite loi est modifié en insérant dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, après le mot « énumérateur », les mots « ou reviseur ».

15. Section 128 of the said act is amended by inserting, after the word "enumerator" in the second line of paragraph *n* of subsection 1, the words "or revisor".

Id., a. 131, mod. **16.** L'article 131 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

16. Section 131 of the said act is amended by adding the following paragraph:

Droit suspendu. « Celui qui a été candidat à une élection tenue en vertu de la présente loi et dont l'agent officiel n'a pas produit dans le délai fixé le rapport et la déclaration prescrits à l'article 382 ne peut, tant que ces rapport et déclaration n'ont pas été remis et qu'il n'a pas été excusé du retard par ordonnance d'un juge, être à nouveau mis en candidature. »

« Any person who has been a candidate at an election held under this act and whose official agent has not produced within the prescribed delay the return and declaration required by section 382 cannot again be nominated as long as such return and declaration have not been produced and he has not been excused for the delay by order of a judge. »

S.R., c. 7, a. 142a, aj. **17.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 142, le suivant :

17. The said act is amended by inserting after section 142 the following:

Congé pour candidat. « **142a.** Tout employeur doit accorder à son employé qui est candidat un congé jusqu'au lendemain du jour du scrutin; il lui est interdit de le congédier pour ce motif; il n'est pas tenu de lui payer, durant le temps que dure ce congé, le salaire et les allocations auxquels il aurait droit s'il avait travaillé pour lui; mais ce congé ne peut être retranché des vacances qui sont habituellement accordées à l'employé ni porter atteinte à aucun avantage attaché à son emploi.

« **142a.** Every employer whose employee is a candidate must allow the latter to absent himself until the day following the polling-day; he is forbidden to dismiss him on that account; he is not obliged to pay to his employee, during the time of such absence, the salary and allowances to which he would have been entitled if he had worked for him; but such absence shall not be deducted from the vacations which are habitually accorded to the employee, nor shall it affect any privilege attached to his employment.

Infraction et peines. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de cent à cinq cents dollars ainsi que d'un emprisonnement de quinze jours à douze mois. »

Every person contravening this section shall be guilty of an offence and liable to a fine of one hundred to five hundred dollars and to an imprisonment of fifteen days to twelve months."

S.R., c. 7, a. 149, mod. **18.** L'article 149 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les quatrième et cinquième lignes les mots « les sommes déposées avec les bulletins de présentation » par les mots « la somme déposée par chaque candidat ».

18. Section 149 of the said act is amended by replacing the words "the sums deposited with the nomination-papers" in the third and fourth lines by the words "the sum deposited by each candidate".

S.R., c. 7,
a. 167,
mod.

19. L'article 167 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les première et deuxième lignes des paragraphes 1 et 3 les mots « le lendemain de la présentation des candidats » par les mots « le lundi qui suit la semaine de la revision des listes électorales ».

19. Section 167 of the said act is amended by replacing the words "the day following nomination-day" in the first and second lines of subsections 1 and 3 by the words "the Monday following the week of revision of the electoral lists".

R.S., c. 7,
s. 167, am.

Id., a.
171, remp.

20. L'article 171 de ladite loi est remplacé par le suivant :

20. Section 171 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 171,
replaced.

Choix des
scrutateurs
et
greffiers.

« **171.** 1. Dans chaque section de vote le président d'élection doit nommer comme scrutateur la personne recommandée à cette fin par le candidat du parti ministériel ou, à défaut de tel candidat, par la personne désignée à cette fin par le premier ministre, et comme greffier la personne recommandée à cette fin par le candidat de l'opposition officielle ou, à défaut de tel candidat, par la personne désignée à cette fin par le chef de l'opposition officielle.

« **171.** (1) In each polling-subdivision the returning-officer shall appoint as deputy returning-officer the person recommended for such purpose by the government party candidate or, failing such candidate, by the person designated for such purpose by the Prime Minister, and as poll-clerk the person recommended for such purpose by the official opposition candidate or, failing such candidate, by the person designated for such purpose by the leader of the official opposition.

Persons
to be ap-
pointed.

Recom-
manda-
tions.

2. Chacun de ces deux candidats ou, le cas échéant, la personne désignée à cette fin par le premier ministre ou le chef de l'opposition officielle doit, le lendemain de la présentation, fournir au président d'élection, le premier la liste des personnes qu'il recommande comme scrutateurs et le second la liste des personnes qu'il recommande comme greffiers. »

(2) Each of such two candidates or, should the case arise, the person designated for such purpose by the Prime Minister or the leader of the official opposition must, on the day following nomination, supply the returning-officer, the former with a list of the persons whom he recommends as deputy returning-officers and the latter with a list of the persons whom he recommends as poll-clerks."

Recom-
menda-
tions.

S.R., c. 7,
a. 172,
mod.

21. L'article 172 de ladite loi est modifié en insérant dans la première ligne, après le mot « candidat », les mots « ou, le cas échéant, de la personne désignée à cette fin par le premier ministre ou le chef de l'opposition officielle ».

21. Section 172 of the said act is amended by inserting, after the word "candidate" in the first line, the words "or, should the case arise, of the person designated for such purpose by the Prime Minister or the leader of the official opposition".

R.S., c. 7,
s. 172, am.

Id., a.
186, mod.

22. L'article 186 de ladite loi est modifié en ajoutant après le deuxième alinéa le suivant :

22. Section 186 of the said act is amended by adding after the second paragraph the following:

Id. s. 186,
am.

Congé
dans les
écoles.

« Le jour du scrutin est jour de congé dans les écoles sous la direction d'une commission scolaire locale ou régionale dans un district électoral où un scrutin est tenu. »

"Polling-day shall be a holiday in the schools under the direction of any local or regional school board in the electoral district where a poll is held."

School
holiday.

S.R., c. 7,
a. 219,
mod.

23. L'article 219 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

23. Section 219 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following:

R.S., c. 7,
s. 219, am.

Rémunération de représentant.

« A droit à la même rémunération qu'un greffier, le premier représentant muni d'une procuration signée par le candidat qui, à la dernière élection, a été déclaré élu, ou par le candidat officiel d'un parti reconnu dont le candidat, à la dernière élection générale où il y avait des candidats de partis reconnus et opposés, a été l'un de ces candidats qui a obtenu le plus grand nombre de votes ou le plus grand nombre de votes après le premier. »

“The first agent holding an authorization signed by the candidate who was declared elected at the last election or by the official candidate of a recognized party whose candidate, at the last general election in which there were candidates of recognized and opposing parties, was one of those who obtained the greatest number of votes or the greatest number of votes after the first, shall be entitled to the same remuneration as a poll-clerk.”

S.R., c. 7, a. 239, mod.

24. L'article 239 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 1 les mots suivants: « Toute personne employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef de la province ou du Canada peut en outre être requise d'affirmer sous serment qu'elle a résidé continuellement dans la localité où elle travaille pendant les quatre-vingt-dix jours qui ont précédé le premier jour de l'énumération. »

24. Section 239 of the said act is amended by adding at the end of subsection 1 the following: “Every person employed in the performance of work on behalf of Her Majesty in right of the Province or of Canada may further be required to declare under oath that he has resided continuously in the locality where he works during the ninety days preceding the first day of enumeration.”

Id., a. 254, mod.

25. L'article 254 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 3.

25. Section 254 of the said act is amended by striking out subsection 3.

Id., a. 262, mod.

26. L'article 262 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

26. Section 262 of the said act is amended by replacing subsection 1 by the following:

Devoirs des employeurs

« **262.** 1. Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi la période de congé nécessaire pour que celui-ci ait pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas du midi; l'employeur ne doit faire aucune déduction du salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant cette période de congé. »

“**262.** (1) Every employer, on polling-day, must allow every elector in his employ the necessary period of leave, so that he may have, during the time the polls are open, at least four consecutive hours to vote, in addition to the time ordinarily allowed for the midday meal; the employer must not make any deduction from the salary of such elector or subject him to any penalty by reason of his absence during such hours.”

S.R., c. 7, a. 263, mod.

27. L'article 263 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième lignes du paragraphe 3, les mots suivants: « Si les candidats et leurs représentants ou quelqu'un d'entre eux sont absents, il doit procéder en présence d'au moins trois électeurs, en sus des candidats et des représentants qui restent, s'il en est. »

27. Section 263 is amended by replacing the words “If the candidates and their agents or any of them are absent, he shall proceed in the presence of at least three electors, besides the remaining candidates and agents, if any.” in the seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth and twenty-first lines of subsection 3 by the words “If the candidates and their agents are all absent, he shall

par les mots: « Si les candidats et leurs représentants sont tous absents, il doit procéder en présence d'au moins trois électeurs. »

proceed in the presence of at least three electors.”

S.R., c. 7, a. 265, mod. **28.** L'article 265 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les quatre dernières lignes, les mots suivants: « La présente disposition ne le libère pas des peines qu'il a pu encourir par son omission de détacher et détruire le talon avant de déposer le bulletin dans la boîte. »

28. Section 265 of the said act is R.S., c. 7, s. 265, am. amended by striking out the words “This provision shall not free him from the penalties he may have incurred by omitting to detach and destroy the counterfoil before placing the ballot-paper in the box.” in the last five lines.

Id., a. 277, mod. **29.** L'article 277 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

29. Section 277 of the said act is Id., s. 277, am. amended by replacing subsection 1 by the following:

Président d'élection etc., à la disposition des votants. « **277.** 1. Le président d'élection, le secrétaire d'élection ou tout électeur nommé à cette fin par le président d'élection doit, pendant les jours et les heures fixés pour le scrutin dans un bureau spécial de scrutin, se tenir dans un endroit central, à proximité de ce bureau, à la disposition des votants pour leur remettre les attestations requises. »

“**277.** (1) The returning-officer, the election-clerk or any elector appointed for such purpose by the returning-officer, shall remain, during the days and hours fixed for voting in a special polling-station, at some central point near such polling-station, prepared to provide voters with the requisite attestations.” Provision of attestations.

S.R., c. 7, a. 284, mod. **30.** L'article 284 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, après les mots « district électoral » les mots «, ou le représentant du président, ».

30. Section 284 of the said act is R.S., c. 7, s. 284, am. amended by adding, after the word “returning-officer” in the first line of subsection 1, the words “or his representative”.

Id. a. 288, mod. **31.** L'article 288 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes les mots « dans n'importe quel bureau spécial de scrutin établi dans les bornes du district électoral où il a son domicile » par les mots « seulement au bureau spécial de scrutin établi dans le district électoral où il a son domicile et mentionné dans cette attestation ».

31. Section 288 of the said act is Id., s. 288, am. amended by replacing the words “at any special polling-station established within the boundaries of the electoral district where he is domiciled” in the fourth, fifth, sixth and seventh lines by the words “only at the special polling-station established in the electoral district where he has his domicile and mentioned in such attestation”.

Id., a. 289, mod. **32.** L'article 289 de ladite loi est modifié en remplaçant dans la dixième ligne du paragraphe 2 les mot et chiffre « ou 240 » par les mot et chiffres «, 240 ou 290 ».

32. Section 289 of the said act is Id., s. 289, am. amended by replacing the word and figure “or 240” in the ninth line of subsection 2 by the word and figures “, 240 or 290”.

Id., a. 290, mod. **33.** L'article 290 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

33. Section 290 of the said act is Id., s. 290, am. amended by adding the following paragraph:

Serment relatif au domicile, etc. « Cette personne peut en outre être requise d'affirmer sous serment que, le

“Such person may also be required to declare under oath that on the first day

Oath as to domicile, etc.

premier jour de l'énumération, elle était domiciliée dans le district électoral où est situé le bureau spécial de scrutin mentionné dans l'attestation obtenue en vertu de l'article 284 et, s'il s'agit d'une personne employée à l'exécution de travaux faits pour le compte de Sa Majesté du chef de la province ou du Canada, qu'elle a résidé continuellement dans ce district électoral pendant les quatre-vingt-dix jours qui ont précédé le premier jour de l'énumération. »

S.R., c. 7,
a. 372,
mod.

34. L'article 372 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant le sous-paragraph *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* les frais indispensables pour tenir dans un district électoral une convention pour le choix d'un candidat; ces frais indispensables doivent comprendre les dépenses raisonnables du candidat choisi à cette convention, le coût de location de salles et de la convocation des délégués, mais ils ne peuvent inclure aucune publicité ni excéder la somme de mille dollars; »

b) en ajoutant, après le sous-paragraph *e* du paragraphe 2, les sous-paragraphes suivants :

« *f)* les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

« *g)* la somme déposée avec le bulletin de présentation;

« *h)* les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et des instructions émises sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

« *i)* les dépenses raisonnables ordinairement faites par un parti reconnu pour les fins de l'administration courante de son bureau permanent dans l'île de Montréal et dans la cité de Québec. »

Id., a.
373, mod.

35. L'article 373 de ladite loi est modifié :

a) en ajoutant dans la troisième ligne du paragraphe 1, après le mot « faire », les mots « ou autoriser »;

of enumeration he was domiciled in the electoral district where the special polling-station mentioned in the attestation obtained under section 284 is situated and, in the case of a person employed in the performance of work on behalf of Her Majesty in right of the Province or of Canada, that he has resided continuously in such electoral district during the ninety days preceding the first day of enumeration."

34. Section 372 of the said act is amended: R.S., c. 7,
s. 372, am.

(a) by replacing paragraph *c* of subsection 2 by the following:

"*(c)* the necessary cost of holding a convention in an electoral district for the selection of a candidate; such necessary cost must include the reasonable expenses of the candidate chosen at such convention, the cost of renting halls and the convening of delegates but it cannot include any publicity and shall not exceed the sum of one thousand dollars;"

(b) by adding, after paragraph *e* of subsection 2, the following paragraphs:

"*(f)* the transportation costs of any person other than a candidate, paid out of his own money, if such costs are not reimbursed to him;

"*(g)* the sum deposited with the nomination-paper;

"*(h)* the reasonable expenses incurred for the publication of explanatory commentaries on this act and the instructions issued under its authority, provided that such commentaries are strictly objective and contain no publicity of such a nature as to favour or oppose a candidate or a party;

"*(i)* the reasonable expenses usually incurred by a recognized party for the current operation of its permanent office on the island of Montreal and in the city of Quebec."

35. Section 373 of the said act is amended: Id., s. 373,
am.

(a) by adding after the word "incur" in the third line of subsection 1 the words "or authorize";

b) en ajoutant dans la troisième ligne du paragraphe 2, après le mot « faite », les mots « ou autorisée »;

c) en remplaçant dans la troisième ligne du paragraphe 4 les mots « sa voiture » par les mots « son véhicule »;

d) en remplaçant dans la quatrième ligne du paragraphe 5 le mot « Les » par les mots « Sous réserve des sous-paragraphes c, d et e du paragraphe 2 de l'article 372, les »;

e) en retranchant le paragraphe 7.

S.R., c. 7, a. 376a, aj. **36.** Ladite loi est modifié en insérant après l'article 376 le suivant:

Personnes non qualifiées comme agents officiels. « **376a.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti Si:

a) elle n'a pas vingt et un ans accomplis;

b) elle n'est pas de citoyenneté canadienne;

c) elle n'est pas domiciliée dans la province depuis au moins un an;

d) elle est frappée d'une incapacité de voter prévue par la présente loi;

e) elle est un officier d'élection ou un employé d'un officier d'élection. »

S.R., c. 7, a. 379, mod. **37.** L'article 379 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant dans la deuxième ligne du paragraphe 3, après les mots « Abitibi-Est, », les mots « Îles de la Madeleine, »;

b) en ajoutant après le paragraphe 3 le suivant:

Elections partielles. « 4. L'agent officiel d'un parti reconnu ne doit pas faire des dépenses électorales au cours d'élections partielles. »

S.R., c. 7, a. 380, mod. **38.** L'article 380 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

Remboursement. « **380.** Le président général des élections rembourse, jusqu'à concurrence de quinze cents par électeur inscrit, les dépenses électorales encourues et acquittées conformément à la présente loi par l'agent officiel de chaque candidat qui a été déclaré élu en vertu des articles 159 ou 163 ou qui, d'après le recensement officiel

(b) by adding after the word "given" in the third line of subsection 2 the words "or authorized";

(c) by replacing, in the French version, the words "sa voiture" in the third line of subsection 4 by the words "son véhicule";

(d) by replacing the word "The" in the fourth line of subsection 5 by the words "Subject to paragraphs c, d and e of subsection 2 of section 372, the";

(e) by striking out subsection 7.

36. The said act is amended by inserting after section 376 the following: R.S., c. 7, s. 376a, ad.

« **376a.** No person shall be the official agent of a candidate or party if: Persons disqualified as official agents.

(a) he is not of the full age of twenty-one years;

(b) he is not of Canadian citizenship;

(c) he has not been domiciled in the Province for at least one year;

(d) he is affected by any disqualification from voting contemplated by this act;

(e) he is an election officer or an employee of an election officer. »

37. Section 379 of the said act is amended: R.S., c. 7, s. 379, am.

(a) by adding, after the words "Abitibi-East," in the second line of subsection 3, the words "Magdalen Islands,";

(b) by adding after subsection 3 the following:

"4. The official agent of a recognized party must not incur election expenses during by-elections." By-elections.

38. Section 380 of the said act is amended by replacing the first two paragraphs by the following: R.S., c. 7, s. 380, am.

« **380.** The chief returning-officer shall reimburse, up to fifteen cents per listed elector, the election expenses incurred and paid in conformity with this act by the official agent of each candidate who has been declared elected under section 159 or 163 or who, according to the official addition of the votes cast at the election, Reimbursement.

des votes donnés à l'élection, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés ou dont les représentants ont droit en vertu de l'article 219 à la même rémunération qu'un greffier.

Remboursement additionnel. Le président général des élections rembourse en outre:

a) un montant égal à un cinquième de la partie des dépenses électorales visées à l'alinéa précédent qui excède la somme de quinze cents par électeur inscrit mais n'excède pas la somme de quarante cents par électeur inscrit;

b) le montant entier de la partie des dépenses électorales visées à l'alinéa précédent qui excède la somme de quarante cents par électeur inscrit.

Réserve. Cependant, le président général des élections ne rembourse pas le montant additionnel de vingt-cinq cents par électeur prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 379. »

S.R., c. 7, a. 382, mod. **39.** L'article 382 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « qui suivent celui où le président d'élection a proclamé élu l'un des candidats, » par les mots « suivant celui fixé pour le rapport du bref d'élection, »;

b) en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant:

Disposition des documents, etc. « A l'expiration de cette période, le président d'élection transmet ces documents au président général des élections qui doit les conserver en sa possession pendant le délai mentionné à l'article 348; à l'expiration de ce délai, il doit remettre les factures et pièces justificatives au candidat si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire. »

S.R., c. 7, a. 440, mod. **40.** L'article 440 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les trois dernières lignes, les mots « au président général des élections ou au président d'élection, selon le cas » par les mots « au président d'élection »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

Autorisations. « Les procurations requises en vertu de l'article 219 signées au nom du premier

has obtained twenty per cent of the valid votes cast, or whose agents are entitled under section 219 to the same remuneration as a poll-clerk.

The chief returning-officer shall also reimburse: Additional reimbursement.

(a) an amount equal to one-fifth of that portion of the election expenses contemplated in the preceding paragraph in excess of fifteen cents per listed elector but not in excess of forty cents per listed elector;

(b) all of that portion of the election expenses contemplated in the said paragraph in excess of forty cents per listed elector.

Proviso. But the chief returning-officer shall not reimburse the additional amount of twenty-five cents per elector contemplated by paragraph b of subsection 2 of section 379."

39. Section 382 of the said act is amended: R.S., c. 7, s. 382, am.

(a) by replacing the words "following that on which one of the candidates was declared elected by the returning-officer," in the second, third and fourth lines of the first paragraph by the words "following that fixed for the return of the writ of election,";

(b) by replacing the fifth paragraph by the following:

Disposal of documents. "At the expiration of such period, the returning-officer shall forward such documents to the chief returning-officer who shall retain them in his possession for the time mentioned in section 348; at the expiration of such delay, he shall deliver the invoices and vouchers to the candidate if the latter so requests, if not he may destroy them."

40. Section 440 of the said act is amended: R.S., c. 7, s. 440, am.

(a) by replacing the words "to the chief returning-officer or to the returning-officer, as the case may be" in the last three lines by the words "to the returning-officer";

(b) by adding the following paragraph: Authorizations. "The authorizations required under section 219 signed in the name of the

ministre à titre de candidat par son chef de cabinet, ou au nom du chef de l'opposition officielle à titre de candidat par son secrétaire, sont valables si le chef de cabinet ou le secrétaire a été, par lettre adressée au président d'élection, autorisé à cette fin par le premier ministre ou par le chef de l'opposition officielle. Les procurations ainsi signées sont réputées l'être par le candidat. »

Prime Minister as a candidate by his executive secretary, or in the name of the leader of the official opposition as a candidate by his secretary, shall be valid if the executive secretary or secretary, by letter sent to the returning-officer, was authorized for such purpose by the Prime Minister or the leader of the official opposition. The authorizations so signed shall be deemed to be signed by the candidate."

S.R., c. 7, a. 443, mod. **41.** L'article 443 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, le mot « radiophoniques » par les mots « de télévision ou de radio ».

41. Section 443 of the said act is amended by replacing the word "radio" in the seventh line by the words "television or radio".

Id., annexe 1, formule 24, mod. **42.** La première annexe de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les trois dernières lignes de la formule 24, les mots

42. Schedule One to the said act is amended by replacing the words

« Tous ces exemplaires doivent être remis au président d'élection avant deux heures le jour de la présentation des candidats. »

"All these copies must be delivered to the returning-officer before two o'clock on the day of the nomination of candidates."

par les mots

in the last three lines of form 24 by the words

« Tous ces exemplaires doivent être remis au président d'élection avant le mardi de la semaine précédant le scrutin. »

"All these copies must be delivered to the returning-officer before Tuesday of the week preceding the polling."

Id., formule 34, mod. **43.** La première annexe de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans la formule 34, le texte apparaissant sous le titre de « Consentement du candidat » par ce qui suit:

43. Schedule One to the said act is amended by replacing the text appearing under the heading "Consent of Candidate", in form 34, by the following:

« Je, ledit, nommé candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être mis en candidature dans le district électoral de et, de plus, je déclare:

"I, the said, nominated in the foregoing nomination-paper, consent to such nomination in the electoral district of and furthermore I declare:

1° que je ne suis et ne serai au cours de la présente élection candidat dans aucun autre district électoral;

(1) that I am and shall be, during this election, a candidate in no other electoral district;

2° que si j'ai été candidat à une élection provinciale tenue depuis le 1er janvier 1964, mon agent officiel a remis le rapport et la déclaration prescrits à l'article 382 et que, le cas échéant, il a été excusé du retard à la production de ces documents par ordonnance d'un juge;

(2) that if I was a candidate at a provincial election held since the 1st of January 1964, my official agent delivered the return and declaration prescribed by section 382 and that, if it so happened, he was excused for the delay in producing such document by order of a judge;

3° que mon parti est;

(3) that my party is;

4° que mon agent officiel est	(4) that my official agent is
En foi de quoi, j'ai signé à	Witness my hand at
le 19	the 19
(Signature).	(Signature).

N.B.—*Si un candidat indépendant le désire, il peut ajouter: « Je demande la suppression de la mention « indépendant » sur le bulletin de vote. »*

N.B.—*An independent candidate may add, if he so desires: "I request that the entry "independent" be omitted from the ballot-paper."*

S.R., c. 7,
annexe 1,
formule 1,
62, mod.

44. La première annexe de ladite loi est modifiée:

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes de la formule 62, les mots « *Attestation pour voter aux bureaux spéciaux de scrutin* » par les mots « *Attestation pour voter au bureau spécial de scrutin établi à* »;

b) en ajoutant, après le paragraphe 2° de ladite formule, le paragraphe suivant: « 3° que cette attestation ne permet de voter qu'au bureau spécial de scrutin indiqué ci-dessus. »

44. Schedule One to the said act is amended:

(a) by replacing the words "*Attestation to vote at special polling-stations*" in the third line of form 62 by the words "*Attestation to vote at a special polling-station established at*";

(b) by adding, after paragraph 2 of the said form, the following paragraph:

"(3) that such attestation shall enable a person to vote only at the above special polling-station."

Id., for-
mule 63,
mod.

45. La première annexe de ladite loi est modifiée en remplaçant la formule 63 par la suivante:

45. Schedule One to the said act is amended by replacing form 63 by the following:

« 63.—(Article 289-1)

"63.—(Section 289-1)

Section de vote
No

Polling-Subdivision
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE

ELECTORAL DISTRICT OF

Déclaration sous serment du votant au bureau spécial de scrutin

Sworn Declaration By Voter at Special Polling-station

Je, soussigné, après avoir dûment prêté serment sur les Saints Évangiles, déclare ce qui suit:

I, the undersigned, having been duly sworn on the Holy Gospels, declare as follows:

Je suis l'électeur mentionné dans l'attestation ci-dessus et je désire voter au bureau spécial de scrutin établi à

I am the elector mentioned in the above attestation and I wish to vote at the special polling-station established at

Je suis domicilié dans le district électoral ci-dessus mentionné.

I am domiciled in the above-mentioned electoral district.

J'exerce la profession ou l'occupation suivante:

I practice the following profession or occupation:

Mes occupations habituelles m'obligeant à m'absenter du lieu de mon domicile, j'ai raison de croire que mes occupations ordinaires, le jour fixé pour le scrutin général, m'obligeront à m'absenter

My ordinary employment obliges me to be absent from my place of domicile, and I have reason to believe that my ordinary employment, on the general polling-day, will oblige me to be absent from the

de la municipalité où j'ai mon domicile et m'empêcheront en conséquence de voter à l'élection en cours.

municipality in which I have my domicile and so will prevent me from voting at this election.

Je sais qu'après avoir voté à un bureau spécial de scrutin, je n'aurai pas le droit de voter ou de chercher à voter dans un autre bureau spécial ou ordinaire de scrutin pendant l'élection en cours.

I know that, having voted at a special polling-station, I shall not be entitled to vote or attempt to vote at another special or ordinary polling-station during the present election.

Et j'ai signé de ma signature ordinaire.

And I have signed with my ordinary signature.

.....
Signature de l'électeur.

.....
Elector's signature.

Assermenté et signé devant moi à
....., ce.....
19....

Sworn and signed before me at.....
....., this.....
19....

.....
Scrutateur. »

.....
Deputy Returning-Officer."

Entrée en
vigueur.

46. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

46. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.